



Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux

Avis n° 37

Les centres P.M.S. et le secret professionnel *« Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage »*

Mars 2014

Préambule

Ce texte a pour objectif, suite à la modification de l'article 458bis du Code pénal, de proposer une relecture et une actualisation de l'avis n° 13 ¹ du Conseil supérieur ² afin d'accompagner les agents techniques des centres P.M.S. dans leurs questions et réflexions sur le thème du secret professionnel.

Depuis cet avis, quelques années se sont écoulées. L'article 458bis a été modifié mais d'autres évolutions ont vu le jour également. De manière non exhaustive, nous pouvons citer les diverses actualisations concernant le Décret Missions ³, le Décret organisant l'enseignement spécialisé ⁴, l'arrêté royal organisant l'enseignement secondaire ⁵, le Décret Missions des C.P.M.S. en 2006 ⁶, etc. En outre, le travail en C.P.M.S. évoluant au fil des changements de société et de l'école, les interrogations relatives au secret professionnel sont de plus en plus présentes au cœur de nos équipes.

Cet avis s'appuyant sur des dispositions légales a été élaboré à partir de réflexions et de questionnements qui ont traversé le groupe de travail.

Un canevas a été retenu :

- Qu'est-ce qu'un secret professionnel?
- Qui est concerné ?
- Pourquoi un secret professionnel et pour qui ?
- Qu'est-ce qu'un secret professionnel partagé et quelle est son implication sur le travail en réseau ?
- Dans quel cas en est-on délié ?
- Que risque-t-on ?

Pour construire sa réflexion, le groupe s'est régulièrement inspiré de situations concrètes. Vous trouverez en fin de document une série de « questions particulières » et quelques questions ouvertes invitant à la réflexion individuelle et en équipe.

En effet, les agents en centre P.M.S. sont quotidiennement confrontés à la question du secret professionnel et ce, quelle que soit leur discipline.

¹ Avis n° 13/1205 *Le Secret professionnel des membres du personnel des C.P.M.S.*

² Conseil supérieur de la Guidance psycho-médico-sociale et de l'Orientation scolaire et professionnelle, actuellement dénommé Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux.

³ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

⁴ Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

⁵ A.R. du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

⁶ Décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux.

Évoquer le secret professionnel, c'est faire d'abord référence à la loi, fondement de la société.

Ainsi, le secret professionnel est inscrit dans le Code pénal, dans les textes instaurant les Droits de l'Homme, dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et dans la Constitution.

Il s'agit là d'un des fondements d'une société de droit où les principes démocratiques sont honorés.

Le secret professionnel a deux objectifs : offrir au bénéficiaire la liberté de se confier en toute sécurité et offrir à l'intervenant la sécurité de travailler en toute liberté.

Le secret professionnel protège la vie privée dans un souci de respect de l'individu.

La société a prévu qu'un individu puisse se confier à certains professionnels sans prendre le risque que ses informations soient divulguées. Il peut ainsi solliciter une aide, un avis et ce, dans le plus grand respect de son intimité.

Solliciter une aide extérieure, déposer sa problématique, se confier sur des événements vécus, c'est prendre un risque. Garantir l'espace de confidentialité est la base pour offrir au consultant une relation d'aide de qualité dans laquelle il pourra se poser, se questionner, s'exprimer, prendre des décisions.

Le secret professionnel joue donc ici un rôle primordial de facilitateur dans la création d'une relation de confiance saine et basée sur des principes clairs. Il permet de rétablir l'équilibre entre celui qui dit et celui qui reçoit et de rassurer le consultant sur des questions du type : je me confie, je livre une partie de ma vie mais que va en faire l'autre ? Ne prend-t-il pas le pouvoir sur moi en sachant cela ? Que va-t-on écrire dans les rapports me concernant ?

Le respect du secret professionnel est un des fondements de la qualité du travail en centre P.M.S. ; toutes les interventions se construisent grâce à la relation à l'autre. Cet espace, ce cadre de référence est offert en point de départ aux consultants, afin de les accompagner au mieux dans leurs prises de décisions.



Liliane, agent P.M.S., accompagnera le lecteur tout au long de ces pages.

Chapitre I - Article 458 du Code pénal : le secret professionnel

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes, dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros ».

A. Qu'est-ce qu'un secret professionnel?

- L'article 458 ne définit pas la nature du secret professionnel, mais les codes de déontologie médicale et de l'Aide à la Jeunesse apportent leur éclairage :

Code de déontologie médicale établi par l'Ordre national des médecins ⁷

Article 56 : « Le secret professionnel du médecin comprend aussi bien ce que le patient lui a dit ou confié que tout ce que le médecin pourra connaître ou découvrir à la suite d'examens ou d'investigations auxquels il procède ou fait procéder. »

Article 57 : « Le secret professionnel s'étend à tout ce que le médecin a vu, connu, appris, constaté, découvert ou surpris dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ».

Code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse ⁸

Article 7 : « (...) tout renseignement de nature personnelle, médicale, familiale, scolaire, professionnelle, sociale, économique, ethnique, religieuse, philosophique, relatif à un bénéficiaire de l'aide ne peut être divulgué ».

- « Il s'agit de faits ignorés, de nature à porter atteinte à l'honneur, la considération, la réputation ou dont la non-révélation a été demandée : ce sont des faits que l'on a intérêt à tenir cachés » (R.P.D.B., V°, Secret professionnel, 6).
- Une distinction doit être faite entre les confidences, qui sont les secrets confiés comme tels, c'est-à-dire les faits dont la non-révélation a été demandée (expressément ou tacitement) et les faits secrets par nature qui sont les faits concernant le bénéficiaire et dont le confident a connaissance en raison de sa profession (par exemple, l'interprétation des tests, l'analyse des questionnaires, de données d'observations, etc.).

⁷ Code de déontologie médicale. Cf. www.ordomedic.be/fr/code/contenu/.

⁸ A. Gt de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse et instituant la Commission de la déontologie de l'Aide à la Jeunesse.

- La notion de secret professionnel se comprend *dans l'exercice de la profession*.

La Cour de cassation (20 février 1905)⁹ précise que ce peut être dans le cadre de la *confiance* qui s'attache à la profession que le secret doit être gardé.



Ainsi, si Liliane est clairement identifiée comme professionnelle et non comme personne privée lorsqu'elle reçoit des confidences, même en-dehors de son contexte de travail, elle est tenue au secret professionnel.

B. Qui est soumis au secret professionnel ?

C'est la fonction ou la mission qui va être déterminante, pas uniquement le diplôme.

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession... »

Cet article *« doit être appliqué indistinctement à toutes les personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance, qui sont constituées par la loi, la tradition ou les mœurs, dépositaires nécessaires des secrets qu'on leur confie »*¹⁰.

S'ajoutent donc aux personnes désignées par l'article 458 les avocats, les notaires, les ministres du culte, les psychologues, les infirmiers, les conseillers conjugaux, ainsi que l'ensemble des collaborateurs des professions tenues au secret professionnel.

- [Dans les C.P.M.S.](#)

- **Les agents techniques des centres P.M.S.** : oui, par profession ainsi que par leurs statuts, leurs codes de déontologie et divers textes légaux (voir infra).



N.B. : Le code de déontologie de la Fédération Belge des Psychologues précise¹¹ que sont assimilés les psychologues affiliés à la Fédération mais également les psychologues non affiliés et les étudiants en psychologie lors de leurs stages.

⁹ Cass., 20/02/1905, Pas. 1905, I, p. 141.

¹⁰ *Ibidem*, p. 141.

¹¹ Code de déontologie des psychologues établi par la Fédération Belge des Psychologues – Principes généraux www.BFP-FBP.be.

- Statuts du **personnel technique** des centres P.M.S. :
 - Arrêté royal fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux - Arrêté royal du 27 juillet 1979 : « Article 6. - Ils sont tenus au secret professionnel ».
 - Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, article 9 : « Ils (les membres du personnel technique) sont tenus au secret professionnel ».
 - Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, article 16 : « Ils (les membres du personnel technique) sont tenus au secret professionnel ».

- Code de déontologie belge francophone des **assistants sociaux** UFAS – 1985 :
 - 3.1. « L'assistant social « confident nécessaire » est tenu au secret professionnel pour tout ce qui est venu à sa connaissance dans le cadre de son travail, en application de l'article 458 du Code pénal ».
 - 3.2. « Le secret professionnel est un droit dans le chef du demandeur d'aide ; auquel correspond le devoir du donneur d'aide, c'est-à-dire l'obligation de silence vis-à-vis des tiers ».

- Code de déontologie des **psychologues** établi par la Fédération Belge des Psychologues :
 - 1.2.1. « Soucieux de l'intimité des personnes qu'il rencontre professionnellement et conscient de la nécessité de l'accessibilité de la profession pour tous, le psychologue s'impose une discrétion absolue sur tout ce qu'il apprend par et dans son activité professionnelle. Ceci comporte, au minimum, le respect de l'obligation du secret professionnel tel que prévu par l'article 458 du Code pénal belge ».

- Décret de la Communauté française du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux :
 - Article 12 : « (...) L'analyse et la prise en charge de la demande se font dans le respect du secret professionnel ».

- Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux :
 - Article 18 : « En vue de garantir le droit à la liberté personnelle des consultants, il est interdit aux membres du personnel technique :
 - a) de rendre publiques ou communiquer les données et conclusions de quelque nature qu'elles soient qui se rapportent aux consultants, à ceux qui ne font pas partie du personnel technique et aux médecins du centre, à ceux qui ne sont pas directement concernés par le processus d'enseignement ou d'éducation, ou à ceux qui, du fait de leur compétence fonctionnelle, n'ont pas accès aux données et conclusions du dossier ».

- **Les stagiaires** : oui, car ils sont les collaborateurs nécessaires de ceux qui y sont tenus. De plus, la Fédération Belge des Psychologues assimile les étudiants en psychologie à des psychologues lors de leurs stages.

Pour les assistants sociaux, dans les conventions de stage, le respect du secret professionnel est d'application et les supervisions se font de manière anonyme pour les bénéficiaires.

Pour les étudiants en soins infirmiers, les conventions de stage imposent le secret professionnel également.

- **Les médecins** : oui, par profession et leur code de déontologie.



Code de déontologie médicale établi par l'Ordre national des médecins
Article 55 : « *Le secret professionnel auquel le médecin est tenu est d'ordre public. Il s'impose dans quelque circonstance que ce soit aux praticiens consultés par un patient ou amenés à lui donner des soins ou des avis* ».

- **Les secrétaires** : oui, car ils sont les collaborateurs nécessaires de ceux qui y sont tenus.
- **Le personnel d'entretien des C.P.M.S.** : non, car il n'est pas soumis au secret professionnel par profession et il n'est pas un collaborateur nécessaire.



- Liliane range ses dossiers dans des armoires fermées à clef.
- Elle organise ses réunions d'équipe à huis clos.
- Elle n'utilise pas le téléphone pour des échanges confidentiels en présence du personnel d'entretien.
- Elle détruit ses brouillons confidentiels à l'aide d'une déchiqueteuse de documents (attention aux poubelles papier qui se retrouvent sur le trottoir !).
- ...

- **Notes pour Liliane**

Son courrier électronique

Personne n'est à l'abri d'une fausse manœuvre (envoyer un message à une liste de correspondants plutôt qu'à un seul destinataire, se tromper de destinataire, se tromper de fichier attaché, ...).



Liliane vérifie ses commandes digitales : les pare-feu et les antivirus les plus performants ne lui seront d'aucune utilité dans ces cas-là... Et une fois dans les étoiles, le message continue sa route...

Son téléphone

Liliane s'assure de l'identité de ses interlocuteurs au téléphone : certaines personnes peuvent se faire passer pour d'autres, peuvent enregistrer les conversations, mettre le haut-parleur à destination d'autres personnes, ...

- **Dans les écoles**

- **Les enseignants, directions, éducateurs**, etc. ne sont pas tenus au secret professionnel tel que défini dans l'article 458 car leur profession n'est pas de recevoir les secrets.

Le statut des enseignants les invite cependant à un « devoir de discrétion », ce qui peut entraîner des poursuites disciplinaires, en cas de non-respect, mais pas des poursuites pénales. Dans les textes cités ci-dessous, les éducateurs sont assimilés aux enseignants.

- Décret de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement libre subventionné, article 18 : « *Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret* ».
- Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, article 11 : « *Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret* ».

- Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, article 10 : *"Ils ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret"*.
- Bien qu'un statut propre aux professeurs et maîtres de religion existe, celui-ci ne prévoit pas, dans sa section relative aux devoirs de ces professeurs, une obligation supplémentaire à celle imposée à leurs collègues. Comme eux, ils sont tenus de ne pas révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et qui auraient un caractère secret.
- **Les enseignants ou éducateurs auxquels sont confiées des tâches d'écoute, d'accueil** au sein de structures mises en place par les établissements scolaires ne sont non plus tenus par le secret professionnel mais bien à un devoir de réserve, de discrétion.
- **Les psychologues, infirmiers ou assistants sociaux engagés par les écoles**, sont tenus au secret professionnel « par leur profession ».



Liliane se souviendra que ces personnes sont parfois en conflit de loyauté par rapport à leur institution sur cette question.

- **Les médiateurs scolaires**

Ces médiateurs et leurs coordonnateurs sont désignés et affectés par le Gouvernement de la Communauté française et placés sous l'autorité hiérarchique de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Ils sont chargés *« de prévenir, par des actions de médiation en position de tiers, la violence, le décrochage et l'absentéisme scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire.*

*La médiation vise à favoriser, à conserver ou à rétablir le climat de confiance qui doit prévaloir dans les relations entre élèves(s) et membre(s) de l'équipe éducative, entre élève(s) et direction de l'établissement, entre l'élève et ses parents, ainsi que entre l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, et l'établissement scolaire »*¹².

¹² Art. 7, § 1^{er}, al. 1 et 2 du décret du 20 nov. 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accomplissement des démarches d'orientation scolaire.

Bien que le Service de médiation soit structurellement indépendant des chefs d'établissement et des centres P.M.S., il est tenu de les informer des contacts pris avec les travailleurs de certains secteurs (éducation permanente, Aide à la Jeunesse, intervenants sociaux des villes et communes dans le cadre des contrats de sécurité, des contrats de société et des actions de prévention des toxicomanies) ¹³.

« Les médiateurs et les coordonnateurs sont soumis au secret professionnel concernant leurs rapports avec les élèves, les établissements scolaires et les autres intervenants.

Le médiateur veille à conserver la confiance qu'il a pu obtenir des élèves. A cet égard, il n'est pas tenu de révéler au chef d'établissement des faits dont il estime avoir connaissance sous le sceau du secret attaché à cette confiance. Le cas échéant, il prend conseil auprès de son coordonnateur et suit les directives qu'il en reçoit. Le médiateur veille à éviter tout acte, tout propos, toute initiative qui pourrait nuire à l'autorité du chef d'établissement » ¹⁴.

Liliane s'interroge sur la formulation de ce texte :



- Le secret professionnel semble limité aux rapports avec les élèves, les établissements scolaires et les autres intervenants ;
- L'obligation de se taire, essence même du secret professionnel, est ici transformée en non-obligation de révéler.

Liliane s'interroge également sur la difficulté de faire cohabiter le secret professionnel avec l'obligation d'informer contenue dans l'art. 11 (cf. supra) et avec le souci de ne pas nuire à l'autorité du chef d'établissement (cf. art. 10, al. 3).

Liliane se demande enfin ce qu'il advient du secret professionnel attaché au médiateur, dans sa relation de confiance avec les élèves si son coordonnateur lui donne la directive de le *révéler* (cf. art. 10, al. 2).

¹³ Art. 11 du décret du 20 nov. 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accomplissement des démarches d'orientation scolaire.

¹⁴ Art. 10, al. 1, 2, 3, *ibidem*.

- **Les équipes mobiles**

Les intervenants et le coordonnateur du service des équipes mobiles sont désignés par le Gouvernement et placés sous l'autorité de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ¹⁵.

Ils interviennent dans des situations de crise affectant un établissement scolaire, dans la lutte contre le décrochage scolaire et contre l'absentéisme ¹⁶.

Ils mettent leur expertise à la disposition de l'équipe éducative de l'école et du C.P.M.S. attaché à celle-ci. Ils les tiennent informés de l'objet de leurs interventions ¹⁷.

« Les équipes mobiles ainsi que le coordonnateur sont soumis au secret professionnel concernant leurs rapports avec les élèves, les établissements scolaires et les autres intervenants » ¹⁸.



Liliane s'interroge à nouveau sur la formulation de ce texte qui semble limiter le secret professionnel aux rapports avec les élèves, les établissements scolaires et les autres intervenants mais aussi qui attribue le secret professionnel à des équipes et non à des personnes.

- **Les services d'accrochage scolaire (S.A.S.)**

Le dispositif des S.A.S. est institué au bénéfice des élèves. Il vise à apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux mineurs ¹⁹.

L'objectif de chaque prise en charge est le retour du mineur vers une structure scolaire ou de formation ²⁰.

¹⁵ Art. 14, § 3 du décret du 20 nov. 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accomplissement des démarches d'orientation scolaire.

¹⁶ Art. 14, § 2, *ib.*

¹⁷ Art. 16, § 2, *ib.*

¹⁸ Art. 18, al. 1, *ib.*

¹⁹ Art. 20 du décret du 20 nov. 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

²⁰ Art. 22, *ib.*

*« Les travailleurs du service d'accrochage scolaire respectent le secret professionnel et le code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse.
Les informations de type pédagogique sont communiquées au chef d'établissement ou à son délégué à l'attention des membres de l'équipe éducative.
Les informations de type psycho-médico-social sont communiquées au directeur du Centre psycho-médico-social ou à son délégué, dans le cadre du secret professionnel (...) »²¹.*

C. Pourquoi un secret professionnel ? Qui protège-t-il ?

Comme évoqué dans le préambule, le secret professionnel a la double fonction d'offrir un espace confidentiel et sécurisant au bénéficiaire et de participer à créer un cadre de travail à l'intervenant.

Quand une personne se confie, c'est pour déposer ses préoccupations, pour partager un questionnement, pour voir plus clair dans sa situation afin de prendre les décisions qui lui conviennent le mieux.

Pour pouvoir élaborer ses questions en toute liberté, il est nécessaire de lui garantir un espace de confidentialité.

L'intervenant doit bien prendre la mesure du risque que prend celui qui se dévoile en lui faisant confiance. En livrant une part de lui-même, il met cette part à la merci de l'autre.

Pour certaines personnes, la trahison, le non-respect des espaces propres ont engendré des blessures ; il s'agira de ne pas les réactiver.

Pour d'autres, l'expérience d'une relation de confiance avec un centre P.M.S. dans laquelle la confidentialité a été respectée favorisera la possibilité de s'engager dans un travail psychothérapeutique.



Il est important pour le bénéficiaire de lui faire connaître les limites légales du secret, en début d'entretien : Qu'est-ce qui va être fait à la suite de ce qui sera dit ou montré ? Qu'est-ce qui peut être partagé ? Avec qui et pour quoi ?

Cette discussion sur le cadre de travail devrait permettre à la personne de décider de ce qu'elle confie pour pouvoir être aidée et de ce qu'elle préfère garder secret.

²¹ Art. 38, § 2, *ib.*

D. Peut-on partager le secret professionnel?

- [Avec les parents ?](#)

Dans la majorité des cas, le centre P.M.S. collabore avec les parents pour ce qui concerne leur enfant. Le Décret de 2006 des C.P.M.S. ²² comporte d'ailleurs un axe de « soutien à la parentalité ». Les parents sont également des bénéficiaires de ces services.

Les parents sont les acteurs privilégiés de l'intervention autour de l'enfant. Cependant, l'enfant et l'adolescent, malgré leur statut de mineurs, ont le droit d'avoir un espace de confidentialité opposable à leurs parents ou à leurs représentants légaux.



Comment Liliane respectera-t-elle cet espace de confidentialité nécessaire tout en étant attentive à soutenir la relation entre le jeune et ses parents ? Comment mobilisera-t-elle les parents face à un jeune qui se met en danger ?

Remarque : En cas de séparation ou de divorce, les deux parents ont droit à l'information concernant leur enfant ²³ selon le principe de l'autorité parentale conjointe.

- [Le secret professionnel en équipe](#)

L'article 458 ne prévoit pas le partage du secret même en équipe P.M.S.! Il est muet à ce sujet. Peut-on, dès lors, partager un secret avec l'équipe ?

Le code de déontologie médicale le prévoit : « (...) si les dossiers médicaux sont l'œuvre d'une équipe et s'ils sont centralisés dans un établissement de soins ou dans une autre institution, seuls les médecins qui sont appelés à donner des soins aux malades peuvent y avoir accès. La teneur de ces dossiers et leur conservation ne peuvent être confiées par ces médecins qu'à des personnes tenues également au secret professionnel » ²⁴.

²² Décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux.

²³ Loi du 13/04/1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, art. 374.

²⁴ Art. 40 du code de déontologie médicale. Cf. www.ordomedic.be/fr/code/contenu/.

Le code de déontologie des assistants sociaux le prévoit également : « Lorsque la situation du client impose une concertation ou un travail en équipe, l'assistant social coopère avec ses partenaires et échange les informations strictement utiles à la poursuite de l'objectif commun en rapport avec l'intérêt du client » (Art. 7.2) ²⁵.

« Le travail en équipe ne délie l'assistant social d'aucune de ses obligations envers la personne du client » (Art. 7.3) ²⁶.

Le code de déontologie des psychologues établi par la Fédération belge des psychologues ²⁷ explique : 1.2.2. « Le psychologue peut, sous sa responsabilité, partager des données confidentielles en sa possession en vue d'optimiser l'efficacité de son travail. A cet effet, il applique les règles habituelles quant au secret partagé (accord préalable du maître du secret ; dans le seul intérêt de celui-ci ; limité à ce qui est indispensable ; uniquement avec des personnes respectueuses du secret professionnel...) et à celles établies éventuellement par la FBP pour les différents domaines de l'activité des psychologues ».

Cependant, les missions des C.P.M.S. et leur inspection invitent à travailler en équipe tridisciplinaire. Ce partage en équipe est un outil de travail. L'équipe, c'est un peu comme une « entité nécessaire » qui permet l'émergence d'hypothèses chez les uns et chez les autres. Comment le faire si rien ne peut être partagé ?

Mais qu'implique le travail en équipe ? Quelle est l'autonomie de chaque agent ? Quelles sont les informations **pertinentes** à partager au sein de l'équipe ?



Les consultants devraient être informés du cadre de ce travail en équipe sous le sceau du secret professionnel.

Celui qui consulte se confie souvent à une personne et non à un service ; cette personne a une responsabilité individuelle à l'égard de celui qui s'est confié à elle. En effet, même si l'information est partagée en équipe, la loi sur le secret professionnel porte sur des personnes, pas sur une équipe. Ce sont des personnes qui sont susceptibles d'être poursuivies pénalement, pas une équipe, ni un directeur, ni un pouvoir organisateur.

²⁵ Code de déontologie belge francophone des assistants sociaux

http://www.comitedevigilance.be/sites/www.comitedevigilance.be/IMG/pdf/code_belge_AS.pdf.

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ <http://www.bfp-fbp.be>.

- [Le secret professionnel partagé](#)

Le secret en équipe, ce n'est pas le secret professionnel partagé.

Le secret partagé, c'est celui que l'on partage avec d'autres personnes soumises elles aussi au secret professionnel mais appartenant à d'autres services.



Il est indispensable pour Liliane de connaître les missions, les moyens, les limites et les obligations du service avec lequel elle envisage de partager un secret.

Le secret partagé n'a pas d'existence légale. Là encore, l'article 458 est muet sur le sujet. C'est une notion empirique, née de la réalité de terrain : elle est en effet absente des textes de loi mais la jurisprudence y fait référence.

Le secret professionnel partagé est un état de fait, nécessaire, dans certaines situations et à certaines conditions, pour la prise en charge cohérente et respectueuse d'un enfant et de sa famille, dans le plus grand intérêt du ou des mineurs concernés.

Le principe du secret professionnel partagé est repris par les codes de déontologie ²⁸ et par celui de l'Aide à la Jeunesse ²⁹ : Article 12. « (...) *Dans un souci d'aide, l'intervenant peut coopérer avec d'autres personnes ou services chaque fois que l'intérêt du bénéficiaire de l'aide l'exige. Cette collaboration doit être portée à la connaissance du bénéficiaire de l'aide. Elle doit s'exercer dans la discrétion et n'autorise que l'échange de faits et d'informations indispensables à la prise en charge* ».

Par ailleurs, un protocole de collaboration entre les centres P.M.S. et le secteur de l'Aide à la Jeunesse a été élaboré ³⁰.

²⁸ Voir supra *Le secret professionnel en équipe*, pp. 12-13.

²⁹ A.G.C.F. du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse et instituant la Commission de la déontologie de l'Aide à la Jeunesse.

³⁰ Avis conjoint n° 33 du Conseil supérieur des centres P.M.S. et 126 du Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse relatif à l'articulation des centres P.M.S. et du secteur de l'Aide à la Jeunesse (<http://www.enseignement.be/index.php?page=25408>).



De la jurisprudence se dégagent **cinq conditions cumulatives** qui balisent le partage du secret :

- Aviser le maître du secret de ce qui va faire l'objet du partage et des personnes avec lesquelles le secret va être partagé.
- Obtenir l'accord du maître du secret ; il est capital de demander à la personne qui s'est confiée si elle vous autorise à partager le secret et de définir le contenu de ce qui sera partagé.
- Partager ces informations exclusivement avec des personnes tenues également au secret professionnel.
- Ne les partager qu'avec des personnes en charge d'une même mission. En effet, des professionnels intervenant pour une même situation peuvent poursuivre des finalités très différentes.
- Limiter le partage à ce qui est strictement utile et indispensable à la bonne exécution de la mission commune dans l'intérêt exclusif du maître du secret.

- [Quelques partenaires](#)

(Liste exemplative et loin d'être exhaustive...)

- [Les Services de Promotion de la Santé à l'Ecole \(S.P.S.E.\)](#)



Selon les Pouvoirs Organisateurs, ces services sont soit fusionnés avec les C.P.M.S., soit distincts.

Pour les centres P.M.S. de la Communauté française, où les deux services sont fusionnés, voir le paragraphe sur le secret professionnel en équipe (cf. supra, pp. 12-13).

Pour les réseaux subventionnés, où les deux services sont en général distincts, une collaboration est nécessaire.

Elle est explicitée par la circulaire n° 503 du 31 mars 2003 ³¹. Il y est notamment stipulé :

« L'intérêt de l'élève doit être le moteur de la collaboration.

Le C.P.M.S. est tenu au secret professionnel.

Le médecin doit communiquer l'impact qu'un problème de santé ou un éventuel traitement aurait sur le développement global de l'élève, ses capacités d'apprentissage et/ou son environnement social » ³².

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17/07/2002 ³³ fixe le calendrier des concertations entre centre P.M.S. et S.P.S.E., qu'elles soient générales ou spécifiques.

Il détermine le cadre de la collaboration et permet d'assurer le respect de la condition relative au partage strictement utile et indispensable à l'exécution de la mission commune.



Concernant des situations plus spécifiques comme la maltraitance, les services peuvent s'informer mutuellement pour envisager les différentes actions à mener ainsi que le rôle et la place de chaque acteur. Il existe d'ailleurs au sein des pouvoirs organisateurs divers outils méthodologiques et codes de procédures en la matière. Les informations partagées le seront dans l'objectif de formaliser une coordination des services dans la gestion de la situation.

- **Les équipes SOS-Enfants**

Dans les situations de suspicion de négligence et/ou de maltraitance, ces équipes peuvent prendre en charge le mineur et sa famille hors cadre judiciaire.

Les cinq conditions cumulatives reprises à la page 15 (secret partagé) servent de ligne de conduite à la transmission d'information à SOS-Enfants.

³¹ Circulaire 503 du 31/03/2003 - Informations relatives au Décret P.S.E. - Centres psycho-médico-sociaux subventionnés. Voir http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/27539_000.pdf.

³² *Ibidem*, p. 4.

³³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17.07.2002 (M.B. 26.10.02) fixant les modalités de concertation relative au suivi médical entre les services de promotion de la santé à l'école et les centres P.M.S. subventionnés, en application de l'article 10, §1°, du décret du 20.12.01 relatif à la P.S.E.

Par ailleurs, ces équipes peuvent aussi, dans le respect de l'anonymat, proposer un éclairage, un conseil, une supervision aux centres P.M.S. dans la prise en charge de certaines situations ³⁴.

- **Le Service d'Aide à la Jeunesse (S.A.J.)**

Le S.A.J. dispense une aide supplétive ou coordonne les aides déjà apportées ; cette aide est consentie, c'est-à-dire que le travail se fait avec l'accord des deux parents et du mineur à partir de 14 ans.

Ce service travaille dans une totale transparence.

Cela signifie que la famille, mais aussi les avocats de celle-ci, ont accès au dossier du mineur concerné.



Liliane doit donc être vigilante dans ses écrits mais aussi dans ses échanges téléphoniques puisque toute information partagée est portée au dossier.

Ainsi, en cas de demande de prise en charge, il conviendra de transmettre uniquement l'information pertinente pour permettre au S.A.J. d'intervenir. L'exercice est délicat : ne rien dire empêche toute prise en charge et trop dire peut aller à l'encontre de notre obligation de respecter le secret professionnel.



Convenir avec la famille et le jeune des informations qui seront dévoilées lors de l'accompagnement vers ce service ou lors de la rédaction d'un écrit semble la démarche la plus constructive.

Lorsque la famille n'est pas collaborante, le C.P.M.S. préviendra le jeune et sa famille (les DEUX parents en cas de séparation ou de divorce) ³⁵ de sa démarche auprès du S.A.J. Une copie du courrier leur sera transmise.

³⁴ Pour les missions des services SOS-Enfants, voir www.federationsosenfants.be/equipes_a.html.

³⁵ Loi du 13/04/1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

- [Le Service de Protection Judiciaire \(S.P.J.\)](#)

Le rapport au S.P.J. est quelque peu différent puisque ce service travaille dans la contrainte.

Les cinq conditions cumulatives reprises à la page 15 (secret partagé) servent de ligne de conduite à la transmission d'informations au S.P.J.



Les informations communiquées par le C.P.M.S. peuvent figurer dans les rapports transmis par le S.P.J. au Tribunal de la Jeunesse.

- [Le Décret Maltraitance](#) ³⁶

Ce décret prévoit : Article 3, § 2. *« Afin d'organiser cette aide, tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques peut interpeller l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge : le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe « SOS Enfants », le conseiller ou tout autre intervenant compétent spécialisé.*

Toute coopération doit s'exercer dans la discrétion et ne porter que sur des informations indispensables à la prise en charge. Sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant, le relais dans la prise en charge doit être porté à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de son milieu familial de vie ».

Le décret lui-même invite à la discrétion même dans le traitement des situations de maltraitance ou de suspicion de maltraitance et limite la transmission aux informations pertinentes.

³⁶ Décret de la C.F. du 12/05/2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance, art. 4 et 5. Voir http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/28753_001.pdf.

- **Les commissions consultatives de l'enseignement spécialisé**

Les commissions consultatives ont pour mission de donner un avis motivé dans des cas bien précis repris dans différents textes légaux cités ci-dessous.

Ces commissions émettent des avis d'expertise, fondés sur des documents (ex. : documents d'orientation vers l'enseignement spécialisé, rapports de centres P.M.S., avis du conseil de classe, dossier disciplinaire éventuel, programme individuel d'apprentissage, rapports médicaux, ...), sur des auditions de personnes (parents ou personnes responsables de l'élève, instituteurs, professeurs, directions d'école, travailleur social d'institutions, ...) ou de démarches particulières (ex. : visite d'école).

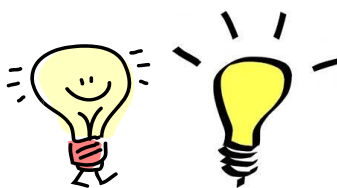
« Les membres sont tenus au secret des dossiers et des délibérations de la Commission »³⁷.

Des directions de C.P.M.S. font partie de cette commission. Des membres de C.P.M.S. peuvent être auditionnés ou des rapports écrits relatifs aux situations envisagées peuvent être demandés aux centres par les commissions.

Durant ces auditions, l'agent P.M.S. est toujours soumis au secret professionnel.

Seules les informations indispensables aux six premières missions de la commission consultative peuvent être divulguées. Ces missions rencontrent en effet celles définies par le décret missions des C.P.M.S.

Par contre, la 7^e mission de la commission (avis d'expertise dans le cadre de l'application de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public) **ne répond pas** au mandat des agents P.M.S.



Les agents P.M.S. ne peuvent utiliser les informations obtenues dans le cadre de leurs missions pour remplir un autre mandat.

³⁷ Décret du 03/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé, art. 124, § 5.

Textes légaux

- Décret du 03/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
 - Arrêté du gouvernement du 02/06/2004 définissant les modalités de fonctionnement des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé ;
 - Arrêtés du gouvernement du 08/10/2009 et du 23/12/2010 définissant la composition des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé ;
 - Décret du 26 mars 2009 portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale.
-
- [Et les écoles ?](#)

Il n'y a pas de secret professionnel partagé avec les enseignants.

Légalement, comme explicité ci-avant page 7, les enseignants, directions, éducateurs, etc. ne sont pas soumis au secret professionnel. Il ne peut dès lors être question de secret professionnel partagé avec eux.



Quel que soit le degré de confiance ou de bonnes relations que Liliane entretient avec l'équipe éducative, elle reste tenue au secret professionnel.

Cependant, les équipes éducatives sont des partenaires professionnels privilégiés des centres P.M.S. Il s'agira pour ceux-ci de **traduire les informations** dont ils disposent pour **aider l'école dans sa mission éducative**.

La manière de communiquer ces informations mérite une attention toute particulière. Elles doivent être utilisables par les enseignants et ne pas trahir le secret professionnel.

Le jeune et ses parents définiront avec l'agent P.M.S. le contenu des informations indispensables qui seront communiquées. L'agent P.M.S. reste le seul à juger de l'opportunité de leur transmission et du choix des interlocuteurs.

Les conseils de classe sont des moments privilégiés de concertation entre l'équipe éducative et le centre P.M.S.

Le membre du centre P.M.S. assiste au conseil de classe avec voix consultative ³⁸. Les éléments transmis par le C.P.M.S. peuvent fonder les appréciations du conseil de classe ³⁹.



La prudence est de rigueur ; le secret professionnel continue à s'appliquer au sein du conseil de classe.

Par ailleurs, les conseils de classe se déroulant « à huis clos », il n'est pas permis aux participants d'en dévoiler les contenus, notamment aux élèves ou aux parents. L'agent P.M.S. doit donc, comme les enseignants, respecter le secret des délibérations ⁴⁰.

Le décret relatif à l'enseignement spécialisé souligne pour sa part que « *Les constats, informations, interventions présentés lors d'une réunion du conseil de classe ont un caractère **strictement** confidentiel* » ⁴¹.



Liliane rencontrera bon nombre de partenaires tout au long de sa carrière. Elle restera attentive avec chacun d'eux à passer en revue les cinq conditions cumulatives de la page 15 avant de partager son secret.

³⁸ Art. 21 bis § 1er de l'A.R. du 29/06/1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

³⁹ *Ibidem* art. 21 bis § 3.

⁴⁰ Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 96.

⁴¹ Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, art. 32, § 7.

E. Dans quels cas peut-on être délié du secret professionnel ?

- Témoignage en justice

Article 458 du Code pénal : « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes, depositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie qui, **hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire** et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros ».

Le terme **témoignage** doit être compris au sens strict, c'est-à-dire la déposition faite, après convocation, sous serment, devant un juge d'instruction, une cour, un tribunal ou une commission d'enquête parlementaire.

Un simple interrogatoire de police **n'est pas** un témoignage en justice.



Répondre à l'interpellation d'un policier ou d'un membre du parquet n'agissant pas sur injonction du juge d'instruction viole le secret professionnel et, par voie de conséquence, invalide la procédure judiciaire (cf. infra, section F, notamment page 27).

Dans le contexte particulier du témoignage en justice, le détenteur du secret est autorisé à parler mais il n'a pas l'*obligation* de parler. Il doit apprécier lui-même, *même au-delà de l'autorisation du maître du secret*, s'il doit répondre à chaque question qui lui est posée ou s'il se retranche derrière le secret. Cela ne l'autorise cependant pas à refuser de se présenter ni de prêter serment.



Légalement, le bénéficiaire n'a pas à « délier lui-même » l'agent P.M.S. du secret professionnel, et même s'il l'en « délie », l'article 458 ne prévoit pas que l'agent P.M.S. puisse trahir ce secret.

- [Communication de dossiers P.M.S. à la justice](#)

La loi autorise le juge d'instruction à se transporter en tout lieu où pourraient se trouver des papiers, effets et généralement tous objets jugés utiles à la manifestation de la vérité et à les saisir (art. 87 & 88 du Code d'Instruction criminelle).

Nul ne peut s'opposer à un mandat de perquisition ou de saisie mais il est recommandé de préciser, voire de faire acter, que les documents saisis sont couverts par le secret professionnel.

Le code judiciaire (art. 877), quant à lui, précise que lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par un tiers d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent, le juge peut ordonner que ce document ou copie de celui-ci soit déposé au dossier de procédure.

La police ne peut donc saisir un dossier de sa seule initiative. Le policier doit être muni d'un mandat de saisie ou de perquisition signé par un juge (un procureur ne peut rédiger un mandat de saisie ou de perquisition). Il ne peut par ailleurs s'emparer d'objets ou de documents n'ayant pas un rapport direct avec l'objet de son mandat. S'il a été dûment mandaté pour emporter le dossier, celui-ci doit lui être remis sous scellés.

Les dossiers médicaux bénéficient d'une protection particulière : les perquisitions et les saisies ne peuvent être opérées que par le juge d'instruction en personne, ou par le Procureur du Roi en cas de flagrant délit - un flagrant délit est une infraction qui est découverte au moment où elle est commise -, en présence d'un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins.

« La saisie de pièces médicales par le juge d'instruction ou en cas de flagrant délit, par le procureur du Roi est admise lorsque ces pièces concernent des infractions qui sont mises à charge du médecin ; il y est procédé en présence d'un membre du Conseil de l'Ordre. Lorsque le malade est seul inculpé, la recherche de documents médicaux ou d'autres pièces relatives aux soins qui lui ont été donnés est exclue par le secret professionnel »⁴².

En cas de perquisition dans un centre P.M.S., il convient donc de :

1. Vérifier si le policier qui se présente est bien porteur d'un mandat de perquisition en bonne et due forme et non d'une simple apostille ; de faire une photocopie de ce mandat de perquisition ;
2. Retirer du dossier en cause toutes les informations médicales qu'il pourrait contenir si un membre du conseil de l'Ordre des Médecins n'est pas présent lors de la perquisition ;
3. Photocopier les pièces transmises pour mémoire et/ou pour justification éventuelle.

⁴² Art. 66 du Code de déontologie médicale.



Ne pas confondre **mandat** et **apostille** !

L'apostille est un document interne demandant des informations, ou donnant des conseils ou des ordres aux membres de la police. Elle n'a aucune valeur externe au Service de Police et ne peut conduire à la consultation ou à la saisie d'un dossier.

Certaines apostilles sont des invitations à collaborer avec la justice ou la police. Comme il s'agit d'une simple invitation, il est possible de refuser toute collaboration.

Si un centre P.M.S. communique un dossier sur base d'une apostille, les conséquences peuvent être graves non seulement pour la suite de la procédure légale mais aussi pour l'agent lui-même qui, n'ayant pas respecté le secret professionnel, a commis une faute grave passible de sanction.

Tout ce qui n'est pas en rapport direct avec le mandat du juge d'instruction reste protégé par le secret professionnel.

- [Précision sur l' « état de nécessité »](#)

L'état de nécessité constitue un principe général de droit pénal. Il a notamment été invoqué et retenu, à propos du secret professionnel, dans un arrêt de la Cour de cassation du 13/05/1987 ⁴³ :

« L'état de nécessité renvoie à un conflit de valeurs : respecter la loi, la relation de confiance, donc se taire ou la transgresser pour sauvegarder un intérêt plus impérieux.

Lorsque le respect du secret professionnel causerait un préjudice important à une valeur essentielle, les tribunaux estiment que le dépositaire du secret en est libéré.

Il faut en fait comparer la valeur protégée par le principe du secret professionnel à la valeur qui risque d'être atteinte si le secret est maintenu. Si la deuxième valeur est plus importante, on peut se délier du secret professionnel.

⁴³ Cass., 13/05/1987, JLMB, 1987, p. 1168.

L'état de nécessité suppose la prise en compte des facteurs suivants :

- 1. L'état de nécessité **s'apprécie au cas par cas**. On ne peut pas le codifier, fixer des critères généraux. Le dépositaire du secret doit donc évaluer chaque cas, en conscience, eu égard aux circonstances particulières auxquelles il est confronté ;*
- 2. L'état de nécessité s'apprécie en ayant égard au **principe de proportionnalité** : le détenteur du secret ne peut le révéler qu'après avoir apprécié l'importance relative des valeurs en présence, face à un péril grave ;*
- 3. L'état de nécessité n'autorise à violer le secret que si le péril dont son dépositaire a connaissance ne peut pas être évité autrement qu'en le révélant. C'est une application du **principe de subsidiarité**. (La subsidiarité est le principe selon lequel tout s'ordonne de bas en haut et que la valeur la plus importante absorbe la moins importante). Autrement dit, le dépositaire du secret doit envisager toute autre possibilité d'éviter le péril en question, possibilité dont il dispose lui-même ou par le recours, dans le secret partagé, à d'autres intervenants psycho-médico-sociaux ;*
- 4. L'état de nécessité **s'apprécie par rapport au futur, en présence d'un danger grave et imminent**. De ce point de vue, une constatation ou une confiance relative à des faits qui ont eu lieu, même dans un passé récent, n'est pertinente qu'en tant d'indication qu'il existerait un péril futur, c'est-à-dire que de nouveaux faits graves pourraient se produire. Il n'y a donc pas lieu de se départir du secret professionnel si les circonstances sont telles que ce péril est écarté. A défaut, il y aurait confusion entre la révélation justifiée par l'état de nécessité et la délation ».*

F. Quelles conséquences en cas de non-respect du secret professionnel ?

Le non-respect du secret professionnel est punissable et ce, à trois niveaux : au pénal, au civil et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Il entraîne des conséquences pour celui qui a été trahi.

Des informations recueillies en violation du secret professionnel invalident la procédure judiciaire.

- [Sanctions pénales](#)

L'article 458 du Code pénal prévoit que ceux qui auront révélé des secrets confiés « (...) seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros ».

L'infraction existe dès la réunion de trois éléments constitutifs :

1. Celui qui viole le secret est effectivement soumis au secret professionnel par état ou par profession ;
2. Le fait révélé a été recueilli dans l'exercice de cet état ou de cette profession ;
3. La révélation ne doit pas nécessairement l'être dans l'intention de nuire ; elle est punissable à partir du moment où l'auteur de la révélation sait que révéler le secret est punissable, peu importe le mobile qui le pousse à agir de cette manière. Peu importe également qu'aucune "publicité" ne soit accordée à la révélation : ce n'est pas à qui on le dit ou comment on le dit qui est important mais le fait de le dire.

- [Sanctions civiles](#)

Qu'il y ait condamnation ou non au pénal, l'auteur de la révélation peut être poursuivi en vue d'obtenir des dommages et intérêts par la personne dont il a trahi le secret.

- [Sanctions disciplinaires](#)

Le principe du secret professionnel figure également dans le statut des agents techniques des centres P.M.S. ; sa violation pourrait donc faire l'objet d'une sanction disciplinaire, telle que reprise dans ce même statut. Elle serait dans ce cas infligée par le pouvoir organisateur du C.P.M.S. concerné.

- [Conséquences pour la personne trahie](#)

Si le législateur a prévu de lourdes sanctions en cas de non-respect du secret professionnel, c'est qu'il a mesuré la gravité des conséquences pour la victime.

Cette expérience peut engendrer des blessures personnelles chez la victime.

Elle peut aussi être vécue comme une véritable trahison qui peut compromettre une relation de confiance avec le C.P.M.S., un autre service d'aide ou avec autrui en général.

- [Conséquences pour la procédure judiciaire](#)

En procédure, les éléments de preuve recueillis en violation du secret professionnel peuvent entraîner la nullité des poursuites et doivent être écartés, qu'il s'agisse d'un document ou d'un témoignage produits au mépris de l'obligation au secret, une preuve devant toujours être rejetée des débats judiciaires lorsqu'elle provient d'une origine délictueuse.

Chapitre II - Article 458bis du Code pénal : exceptions au secret professionnel

« Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale **peut**, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité ».

- Qui est visé ?



L'article 458bis s'adresse aux **personnes soumises au secret professionnel** et uniquement à elles.

Hors de ce cadre, tout citoyen est soumis l'article 422bis du Code pénal (cf. infra, chapitre III) qui traite de la non-assistance à personne en danger.

- Autorise ou oblige ?

Cet article autorise la dénonciation **sans pour autant l'imposer**. L'agent P.M.S. reste donc libre d'évaluer si, d'une part, la situation précise et particulière remplit les conditions imposées par le texte et si, d'autre part, elle nécessite l'intervention du judiciaire.

- [Dénoncer à qui ?](#)

La dénonciation se fait uniquement auprès du Procureur du Roi (donc, pas auprès de la police).

Le Procureur est la personne qui fait partie du Parquet et qui représente les intérêts de la société. Chaque arrondissement judiciaire est dirigé par un Procureur du Roi. C'est lui qui requiert la sanction auprès du tribunal.



- [Pour quelles infractions ?](#)

Les articles 372 à 377 visent l'attentat à la pudeur et le viol, les articles 392 à 394, l'homicide et les lésions corporelles volontaires, la torture, le traitement inhumain et le traitement dégradant. Les articles 396 à 405 ter concernent l'infanticide, l'empoisonnement, l'homicide volontaire non qualifié de meurtre et les lésions corporelles volontaires. L'article 409 vise la mutilation des organes génitaux, le 423, le délaissement et l'abandon d'enfants ou d'incapables dans le besoin, les 425 et 426 visant les privations d'aliments ou de soins infligées à des mineurs ou à des incapables.

- [En faveur de qui ?](#)

Cet article 458bis s'applique si les infractions citées ci-avant ont été commises sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

Si l'ancien article 458bis se limitait à la protection des mineurs, le législateur a étendu cette protection aux personnes qui seraient vulnérables pour plusieurs raisons. Il ne faut pas en déduire que, d'office, toute personne enceinte, malade ou souffrant d'une infirmité est vulnérable. Une appréciation de chaque situation reste indispensable.

- *Dans quels cas ?*

Il ne suffit pas qu'une infraction ait été commise. Il faut de plus qu'il y ait un danger grave et imminent pour la victime ou un danger sérieux et réel pour d'autres mineurs ou personnes vulnérables.

Dans les deux cas, la dénonciation ne peut se faire que si l'agent P.M.S. n'est pas en mesure de protéger l'intégrité mentale ou physique de la personne, lui-même ou avec l'aide de tiers.

La nouvelle mouture de l'article 458bis ne prévoit plus que la personne soumise au secret professionnel doive avoir préalablement examiné la victime ou recueilli ses confidences avant d'informer le procureur du Roi. Des dires rapportés par des tiers pourraient dès lors être à la base de la dénonciation.

Chapitre III - Article 422bis du Code pénal : non-assistance à personne en danger

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

Le délit requiert que l'abstenant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'abstenant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge **ou est une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits** ».

- [Qui est visé ?](#)



Cet article s'impose à tout citoyen !

- [Autorise ou oblige ?](#)

Cet article **oblige** à venir en aide ou à procurer une aide.

- [Quelle aide ?](#)

L'intervention requise peut être directe ou indirecte.

L'article 422bis n'impose pas, en effet, de fournir personnellement l'aide nécessaire mais, au contraire, de prendre les mesures de secours adéquates.

La jurisprudence souligne que l'aide attendue est fonction des compétences de celui qui procure l'aide.

- [En faveur de qui ?](#)

Cet article bénéficie à toute personne exposée à un péril.

Cependant, le législateur a prévu des peines plus lourdes à l'égard de celui qui néglige à venir en aide à des personnes qu'il estime plus vulnérables.

- [Dans quels cas ?](#)

La personne qu'il convient d'aider doit être exposée à un péril grave ; la jurisprudence ajoute que le péril doit être actuel et réel ; le péril doit s'apprécier au moment où il se révèle.

Cependant, il n'est pas obligatoire d'intervenir s'il existe un danger sérieux pour la personne qui intervient ou pour autrui. « La loi condamne l'indifférence mais n'exige pas l'héroïsme ! »

Chapitre IV – Article 29 du Code d’instruction criminelle : obligation pour les fonctionnaires de dénoncer les crimes et les délits

§1er « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l’exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d’un crime ou d’un délit, sera tenu d’en donner avis sur le champ au Procureur du Roi près le Tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel l’inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

De nombreux membres des centres P.M.S. sont aussi des fonctionnaires. Qu’en est-il dès lors de leur obligation de secret ?

La jurisprudence admet « que l’application de l’art. 29 du Code d’instruction criminelle relève d’une obligation professionnelle liée à la qualité de fonctionnaire, en-dehors des cas où il y a une obligation déontologique, consacrée par la loi et sanctionnée pénalement, de garder un secret »⁴⁴.



Il en résulte « qu’une autorité ou un fonctionnaire tenu au secret professionnel ne doit pas – ou, plus exactement, ne peut pas – dénoncer les crimes et délits dont il aurait eu connaissance dans des circonstances impliquant le secret professionnel »⁴⁵.

⁴⁴ Lucien NOUWYNCK, « La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables », Formation Jeunesse et droit 2012.

⁴⁵ *Ibidem*.

Chapitre V – Questions particulières

- [Dossiers P.M.S.](#)

- **Principe général**

Bien que le décret de la Communauté française du 22/12/1994 relatif à la publicité des actes administratifs et la loi du 12/11/1997 relative à la publicité ⁴⁶ de l'administration consacrent le principe de la publicité des actes administratifs, ces deux textes excluent les dossiers des centres P.M.S. car cette publicité porte atteinte à l'obligation de secret instauré par une loi ou un décret.

- **Consultation du dossier P.M.S. par l'élève, les parents ou les personnes exerçant l'autorité parentale**

Il n'y a pas de base légale claire qui concerne la consultation du dossier P.M.S. par l'élève ou par les parents.

Il convient dès lors d'autoriser cette consultation avec prudence : si les parents ou les élèves souhaitent consulter le dossier les concernant, seuls les éléments qui leur appartiennent en propre leur sont présentés :

- pour l'élève : ses courriers personnels, ses feuilles de réponses aux tests, les attestations diverses le concernant ;
- pour les parents : leurs courriers, les anamnèses qu'ils ont complétées, les attestations concernant leur enfant mineur.

Remarque : le droit de consulter un dossier ne permet pas que la personne s'en empare ni l'emporte.

Ne sont jamais consultables :

- tous les documents reprenant les secrets et les confidences se rapportant à des tiers (ex. : un des parents vis-à-vis de l'autre) ou émanant de tiers (ex. : opinion d'un professeur) ;
- les notes de travail (hypotheses, interprétations, etc.), les documents de synthèse, les relations d'entretiens, les notes personnelles et les outils qui appartiennent à l'agent P.M.S.. Il convient donc de veiller à ne pas annoter un document consultable (anamnèses, feuilles de tests, etc.).

⁴⁶ Publicité : droit de consulter.

- [Transfert de dossiers entre Centres P.M.S.](#)

L'arrêté ministériel du 05/04/1982 ⁴⁷ précise que les données concernant un élève et recueillies par un centre P.M.S. ne peuvent être transmises à un autre centre P.M.S. qu'avec l'accord des personnes qui exercent la puissance parentale.

L'article 3 précise que le centre qui possède les données concernant un élève, choisit et rassemble celles qu'il estime devoir transmettre. La transmission s'effectue entre et sous la responsabilité des directeurs des centres concernés.

Les règles qui s'appliquent dans le cadre du secret partagé peuvent utilement s'appliquer à celles relatives au transfert de dossier : aviser et obtenir l'accord du maître du secret pour transmettre les informations utiles et indispensables à l'accomplissement d'une mission commune dans son intérêt exclusif.

- [Dossiers médicaux dans les services P.S.E. ⁴⁸ et les centres P.M.S.](#)

Textes légaux :

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant les modalités de concertation relative au suivi médical, entre les services de promotion de la santé à l'école et les centres psycho-médico-sociaux, en application de l'article 10, §1er, du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13/06/2012 fixant les fréquences, le contenu et les modalités des bilans de santé, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école

- [Transmission de données médicales entre services P.S.E. et centres P.M.S.](#)

L'A.G.C.F. du 13/06/2002, article 7 : « *Les résultats et les conclusions de chaque bilan de santé sont consignés dans un dossier médical individuel, dont un modèle-type est fixé par circulaire.*

Le médecin qui a procédé au bilan de santé en communique les conclusions aux parents ou à l'élève majeur et, en cas de suivi indispensable, au médecin traitant et au médecin du centre P.M.S., dans un délai de quinze jours maximum à dater du bilan.

⁴⁷ Ar. ministériel du 05/04/1982 déterminant les conditions selon lesquelles des données concernant un élève peuvent être transmises d'un centre psycho-médico-social à un autre.

⁴⁸ Services de promotion de la santé à l'école.

Lorsque le bilan fait apparaître la nécessité d'un bilan psycho-médicosocial, le médecin en informe les parents ou l'élève majeur lors de la communication des résultats du bilan ».

- **Transmission d'informations médicales à l'établissement scolaire**

Le Service P.S.E. (Promotion de la santé à l'école) ou le centre P.M.S. (dans le réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles) communique à la direction de l'école les **indications pratiques** (précautions à prendre, vigilance particulière, ...) qui s'imposent pour favoriser la scolarité de l'élève.

« Dans le délai visé à l'alinéa 2, il communique au directeur d'établissement les indications pratiques qui s'imposent afin de permettre aux élèves de participer aux cours dans les meilleures conditions.

Sur demande du centre psycho-médico-social compétent dans l'établissement, il communique également ces conclusions au personnel médical de ce centre ».

- **Transfert du dossier médical entre services P.S.E. et centres P.M.S. de la C.F.**

L'A.G.C.F. du 13/06/2013, art. 9 : *« Le médecin responsable d'un service ⁴⁹ ou le personnel médical du centre ⁵⁰ obtient sans délai le dossier médical ou des pièces de celui-ci, sur simple demande adressée au médecin responsable d'un autre service ⁵¹, au personnel médical d'un autre centre ⁵², ou au médecin de l'O.N.E. qui a suivi l'élève en consultation.*

Le médecin visé à l'alinéa 1er qui préfère ne pas transférer un dossier en fournit sans délai une copie, déclarée conforme à l'original.

Le service ou le centre qui a transmis un dossier conserve une trace de ce transfert ».

Dans les centres P.M.S. de la Communauté française, lorsque le médecin transmet le dossier médical à un autre centre P.M.S. de la C.F. ou service P.S.E., il veille à ne transmettre que les données médicales. La relation d'entretiens avec l'élève, ses parents ou responsables légaux, les concertations avec les autres membres de l'équipe P.M.S. sont séparées du dossier médical proprement dit.

⁴⁹ Service P.S.E.

⁵⁰ Centre P.M.S.

⁵¹ Service P.S.E.

⁵² Centre P.M.S.

- [Rapport d'inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé](#)

La circulaire n° 4392 du 22/04/2013 présente les modalités de communication du contenu de ce rapport et précise que les données figurant dans le protocole justificatif doivent être pertinentes⁵³.

« Le protocole justificatif, dont le contenu a été présenté aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale, est rédigé en deux exemplaires destinés respectivement au chef d'établissement d'enseignement spécialisé où l'élève sera inscrit et à la direction de l'organisme chargé de la guidance de son établissement »⁵⁴.



Ce document est donc transmis à des personnes non soumises au secret professionnel et à d'autres qui le sont.

Dès lors, comme dans toute transmission d'éléments confidentiels, cette transmission doit être limitée à ce qui est strictement utile et indispensable aux missions de l'école spécialisée et de son centre P.M.S.

- [Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un établissement d'enseignement ordinaire – Avis motivé et protocole justificatif](#)

Le passage d'un élève de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire nécessite l'attestation d'avis du C.P.M.S. accompagnée d'un protocole justificatif.

Cet avis est non contraignant. L'avis et son protocole justificatif sont destinés à éclairer les parents, la personne qui exerce l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur dans la décision de transférer l'élève dans l'enseignement ordinaire et à éclairer le conseil d'admission de l'école ordinaire dans sa décision d'accepter ou non l'élève.

Le protocole justificatif est succinct mais doit expliquer l'avis favorable ou défavorable donné par le C.P.M.S. Il reprend les éléments strictement nécessaires à la prise de décision des parents et du conseil d'admission. Il peut porter, par exemple, sur le niveau des aptitudes intellectuelles et des acquis pédagogiques de l'élève, sur sa motivation à changer de forme d'enseignement, sur ses capacités d'adaptation sociale à son nouvel environnement scolaire.

⁵³ Circulaire n° 4392 du 22/04/2013 – Rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé : contenu et destinataires.

⁵⁴ Point 3, b, al.2, *ib.*

- [Relations avec le personnel paramédical de l'enseignement spécialisé](#)

Les écoles spécialisées comptent dans leur personnel une équipe paramédicale composée souvent d'un infirmier, d'un assistant social, d'un kinésithérapeute, d'un logopède,...

Certains membres de cette équipe paramédicale sont soumis au secret professionnel de par leur profession. Ils travaillent sous l'autorité du directeur de l'école spécialisée – ce qui ne les décharge pas de leur obligation de respecter le secret professionnel dans leurs contacts avec celui-ci également.

La guidance par le C.P.M.S. des élèves de l'enseignement spécialisé, l'élaboration du Plan individuel d'apprentissage (P.I.A.) des élèves, la prise en charge de celui-ci par l'équipe paramédicale requièrent souvent l'échange d'informations précises entre le C.P.M.S. et les agents paramédicaux. Celles-ci doivent cependant se limiter aux informations nécessaires et utiles pour aider à la décision d'un suivi de l'élève.

- [Les demandes de rapports écrits de l'AWIPH ou d'organismes extérieurs](#)

L'AWIPH ou d'autres organismes adressent parfois aux C.P.M.S. des demandes de rapports écrits pour décider d'accepter un élève ou ancien élève dans un centre de jour, une formation, une entreprise de travail adapté, un centre d'hébergement, de lui apporter une aide individualisée, ...

Avant d'y répondre, il convient de vérifier si cette demande s'inscrit dans les huit missions confiées aux centres P.M.S.⁵⁵

Le rapport reprend alors les éléments strictement nécessaires pour répondre à la demande. Il peut porter, par exemple, sur le niveau des aptitudes intellectuelles et pédagogiques de l'élève, sur ses capacités d'adaptation sociale, sur sa motivation et celle de ses parents à intégrer une formation, un hébergement, etc.

Ces rapports sont rédigés et envoyés aux organismes demandeurs avec l'accord des parents, de la personne qui exerce l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

⁵⁵ Décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux.

Epilogue

Les trois passoires de Socrate

Quelqu'un vient un jour trouver Socrate et lui dit :

- Sais-tu ce que je viens d'apprendre sur ton ami?

- Un instant, répondit Socrate. Avant que tu me le racontes, j'aimerais te faire passer un test, celui des trois passoires.

- Les trois passoires?

- Mais oui, reprit Socrate. Avant de me raconter toutes sortes de choses sur les autres, il est bon de prendre le temps de filtrer ce que l'on aimerait dire. C'est ce que j'appelle le test des trois passoires.

La première passoire est celle de la vérité. As-tu vérifié si ce que tu veux me dire est vrai?

- Non, j'en ai simplement entendu parler...

- Très bien, tu ne sais donc pas si c'est la vérité. Essayons de filtrer autrement en utilisant une deuxième passoire, celle de la bonté.

Ce que tu veux m'apprendre sur mon ami, est-ce quelque chose de bon?

- Ah non! Au contraire.

- Donc, continua Socrate, tu veux me raconter de mauvaises choses sur lui et tu n'es même pas certain qu'elles sont vraies. Il reste une passoire, celle de l'utilité. Est-il utile que tu m'apprennes ce que mon ami aurait fait ?

- Non, pas vraiment.

- Alors, conclut Socrate, si ce que tu as à me raconter n'est ni vrai, ni bien, ni utile, pourquoi vouloir me le dire ?

Le secret professionnel est une pratique, un apprentissage et pas uniquement une déclaration. Il ne suffit pas de proclamer qu'une personne est tenue au secret professionnel pour qu'elle soit capable de l'appliquer.

Les rédacteurs de cet avis proposent donc qu'une attention toute particulière soit apportée à ce sujet dans la formation continuée des agents des C.P.M.S. ou lors de supervisions d'équipe.

Ils insistent sur la nécessité de travailler la notion du secret professionnel en équipe.

Ils suggèrent également que le présent avis puisse faire l'objet d'une diffusion large auprès des professionnels des Centres P.M.S. et du personnel de l'Enseignement.

« Prenons soin de nos compétences »⁵⁶.

Prof. Jacques Grégoire



« Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage ;
Polissez-le sans cesse et le repolissez » ;

Nicolas BOILEAU, *L'Art poétique*, 1674.

Ce texte se termine par des questions en suspens, issues de situations concrètes et complexes, soumises à la réflexion des lecteurs ou des équipes.

Par exemple :

- Que fait-on des dessins d'enfant ? Les montre-t-on aux parents ? Quelles sont les conséquences possibles ?
- Que montre-t-on aux parents pour expliquer les résultats des tests psychotechniques passés par leur enfant ?
- Dans quelle mesure peut-on recevoir un enfant en entretien individuel sans tenir les parents au courant ?
- Comment respecter le secret professionnel pour l'enfant ou le jeune et en même temps ne pas se substituer aux familles ?
- ...

⁵⁶ Conclusion du Professeur Jacques GREGOIRE de l'UCL à la journée du 4 mai 2012 organisée par l'Association des Directeurs des centres P.M.S. des Communautés française et germanophone au CAF sur le thème du secret professionnel.

Bibliographie

Avis n°13/1205 - *Le Secret professionnel des membres du personnel des Centres Psycho-médico-sociaux*, Conseil supérieur de la Guidance psycho-médico-sociale et de l'Orientation scolaire et professionnelle. Voir sur <http://www.enseignement.be/index.php?page=25408>.

BARTHELEMI Edwige, MEERSSEMAN Claire, SERVAIS Jean-François, *Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique*, Temps d'arrêt, Lectures, Yapaka, 2011.

BARTHOLOME Jean-Pierre, BIERNAUX Claude, NOIRET Christian, WETTINCK Christian, *Le Secret professionnel des travailleurs sociaux*, Secret professionnel et déontologie, Jeunesse et droit asbl, Formations au droit des jeunes, 2011.

Conférence de consensus 2008-2010 – *L'examen psychologique et l'utilisation des mesures en psychologie de l'enfant*. Voir notamment les *Recommandations pour la pratique de l'examen psychologique et l'utilisation des mesures en psychologie de l'enfant*.
http://www.consensus-examenpsy.org/pages/texte_jury.pdf.

HAARSCHER Guy, *Secret professionnel et transparence démocratique*, Secret professionnel et déontologie, Jeunesse et droit asbl, Formations au droit des jeunes, 2011.

LEGEIN Marc, *Secret professionnel et déontologie*, Jeunesse et droit asbl, 2011.

MOREAU Thierry, *Balises pour des contours juridiques incertains*, Secret professionnel et déontologie, Jeunesse et droit asbl, Formations au droit des jeunes, 2011.

NOUWYNCK Lucien, « *La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables* », Formation Jeunesse et droit 2012.

SeGEC : voir dans la rubrique juridique sous l'intitulé « *Secret professionnel* » les documents ad hoc :
<http://enseignement.catholique.be/segec/index.php?id=639>.

Table des matières

Préambule	1
Chapitre I - Article 458 du Code pénal : le secret professionnel	3
A. Qu'est-ce qu'un secret professionnel?	3
B. Qui est soumis au secret professionnel ?	4
Dans les C.P.M.S.	4
Les agents techniques des centres P.M.S.	4
Les stagiaires	6
Les médecins	6
Les secrétaires	6
Le personnel d'entretien	6
Notes pour Liliane	7
Dans les écoles	7
Les enseignants, directions, éducateurs	7
Les enseignants ou éducateurs auxquels sont confiées des tâches d'écoute, d'accueil	8
Les psychologues, infirmiers ou assistants sociaux engagés par les écoles	8
Les médiateurs scolaires	8
Les équipes mobiles	10
Les services d'accrochage scolaire	10
C. Pourquoi un secret professionnel ? Qui protège-t-il ?	11
D. Peut-on partager le secret professionnel ?	12
Avec les parents	12
Le secret professionnel en équipe	12
Le secret professionnel partagé	14
Quelques partenaires	15
Les Services Promotion de la Santé à l'Ecole (S.P.S.E.)	15
Les équipes S.O.S. Enfants	16
Le Service d'Aide à la Jeunesse (S.A.J.)	17
Le Service de Protection Judiciaire (S.P.J.)	18
Le Décret maltraitance	18
Les commissions consultatives de l'enseignement spécialisé	19
Et les écoles ?	20
E. Dans quel cas peut-on être délié du secret professionnel ?	22
Témoignage en justice	22
Communication de dossiers P.M.S. à la justice	23
Précision sur l' « état de nécessité »	24
F. Quelles conséquences en cas de non-respect du secret professionnel ?	26
Sanctions pénales	26
Sanctions civiles	26
Sanctions disciplinaires	26
Conséquences pour la personne trahie	27
Conséquences pour la procédure judiciaire	27
Chapitre II - Article 458bis du Code pénal : exceptions au secret professionnel	28
Qui est visé ?	28
Autorise ou oblige ?	28
Dénoncer à qui ?	29
Pour quelles infractions ?	29
En faveur de qui ?	29
Dans quels cas ?	30

Chapitre III - Article 422bis du Code pénal : non-assistance à personne en danger	31
Qui est visé ?	31
Autorise ou oblige ?	31
Quelle aide ?	31
En faveur de qui ?	32
Dans quels cas ?	32
Chapitre IV – Article 29 du Code d’instruction criminelle : obligation pour les fonctionnaires de dénoncer les crimes et délits	33
Chapitre V - Questions particulières	34
Dossiers C.P.M.S.	34
Principe général	34
Consultation du dossier P.M.S. par l’élève, les parents ou les personnes exerçant l’autorité parentale	34
Transfert de dossiers entre centres P.M.S.	35
Dossiers médicaux dans les services P.S.E. et les centres P.M.S.	35
Transmission de données médicales entre services P.S.E. et centres P.M.S.	35
Transmission d’informations médicales à l’établissement scolaire	36
Transfert du dossier médical entre services P.S.E. et centres P.M.S. de la C.F.	36
Rapport d’inscription d’un élève dans l’enseignement spécialisé	37
Transfert d’un élève d’un établissement d’enseignement spécialisé vers un établissement d’enseignement ordinaire – Avis motivé et protocole justificatif	37
Relations avec le personnel paramédical de l’enseignement spécialisé	38
Les demandes de rapports écrits de l’AWIPH ou d’organismes extérieurs	39
Epilogue	39
Bibliographie	41
Table des matières	42